

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 18 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHÂTEAUBRIANT DERVAL

5 rue Gabrien Delatour
44 110 Châteaubriant

Références : N3-2025-0793
Code AIOT : 0006303025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHÂTEAUBRIANT DERVAL implanté Zone Industrielle 44 110 Châteaubriant. L'inspection a été annoncée le 16/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHÂTEAUBRIANT DERVAL
- Zone Industrielle 44 110 Châteaubriant
- Code AIOT : 0006303025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, articles 1.1 et 3.1	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport annuel d'activité	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 2.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 4.4	Demande d'action corrective	30 jours
4	Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 3.1, 3.4, 3.6, 3.8, 4.2.1 et 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, articles 5.1 et 5.6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, articles 6.3, 6.4 et 6.6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, articles 8.1 et 8.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 4.5	Sans objet
9	Pour information : cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de la visite d'inspection, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

Pour 4 non-conformités identifiées comme majeures, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant en vue d'une mise en conformité.

L'exploitant fera part à l'inspection des installations classées de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, articles 1.1 et 3.1
Thèmes) : Situation administrative, rubriques ICPE
Prescription contrôlée :
<u>Article 1.1</u> : seuil d'autorisation pour les rubriques 2710 et 2260-1 de la nomenclature des installations classées.

Article 3.1: [...] Une plateforme imperméabilisée de 1 630 m² est prévue pour le stockage et les opérations de broyage ponctuelles des déchets verts.

Constats :

L'exploitant déclare que l'activité de broyage des déchets verts a lieu environ toutes les 4 à 6 semaines et se déroule sur une période de 2 jours (en matinée).

L'inspection des installations classées a constaté la présence de :

- 9 bennes d'environ 30 m³ et 2 bennes de 12 m³ pour la collecte des déchets non dangereux,
- 2 bâtiments pour stocker les déchets non dangereux,
- 1 surface d'environ 1600 m² pour le stockage et le broyage des déchets verts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le classement actuel du site nécessite une mise à jour. Dans ce cadre, l'exploitant doit se positionner et proposer un nouveau classement selon les rubriques 2710-1, 2710-2 et 2794 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Rapport annuel d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 2.7

Thèmes : Risques chroniques, Rapport annuel d'activité

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'établir un rapport annuel de son activité comportant les éléments décrits des points a) à e) ci-après. Ce rapport est transmis avant le 31 mars de l'année n+1 pour l'année.

- a) la nature, la quantité et la destination de chaque catégorie de déchets évacués sur la déchetterie,
- b) les volumes ou les quantités de déchets verts stockés sur la plateforme, les dates des opérations de broyage et les destinations des produits broyés et des tontes avec les flux correspondant en tonnages),
- c) les résultats des contrôles effectués sur les effluents aqueux avec éventuellement les commentaires sur les causes des écarts constatés avec les valeurs limites fixées dans le présent arrêté et les dispositions prises en conséquences,
- d) s'il y a lieu, la description et les causes des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations,
- e) la présentation éventuelle des projets concernant les installations.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport annuel d'activité 2024 de l'ensemble des déchetteries de la communauté de communes de Châteaubriant-Derval. Ce rapport ne contient pas l'ensemble des informations demandées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. En effet, les informations suivantes sont manquantes : la nature, la quantité et la destination de chaque catégorie de déchets évacués sur la déchetterie, les dates des opérations de broyage et les destinations des déchets verts broyés avec les flux correspondant en tonnages et les résultats des contrôles effectués sur les effluents aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre l'ensemble des informations manquantes citées ci-dessus à l'inspection des installations classées. Il veillera à intégrer ces informations au rapport d'activité de 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 4.4

Thèmes : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

Les installations et les abords des aires de stockages extérieures doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et des poussières [...]

Constats :

Deux agents sont présents en permanence sur la déchetterie durant les horaires d'ouverture. Les agents d'accueil entretiennent le site tous les lundi matin et 30 minutes avant l'ouverture et après la fermeture les autres jours de la semaine. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'amas de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intensifier ses opérations d'entretien du site afin d'éviter l'accumulation d'amas hors des zones d'entreposage des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, articles 3.1, 3.4, 3.6, 3.8, 4.2.1 et 4.3

Thèmes : Risques accidentels, Entreposage déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Article 3.1 : ... Les déchets ménagers spéciaux sont accueillis dans un **local spécifique de 38 m²** réservé à cet effet conforme aux dispositions de l'article 4...

Article 3.4 : ... Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie...

Article 3.6 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des DMS doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines

Article 3.8 : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Article 4.2.1 : ... Dans tous les cas, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles).

Article 4.3 : L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés, les

réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté la présence de 2 locaux dédiés à l'entreposage des déchets dangereux.

Celui situé sur le quai haut, est divisé en 2. Une partie contenant les batteries et l'autre partie contient les déchets dangereux de type solvant, peinture, etc. Ce local dans chacune de ses deux parties possède une trappe de désenfumage, une aération et une rétention adapté. Ce local est inaccessible au public. L'étiquetage avec les mentions de dangers est manquant sur certains réceptacles de déchet dangereux.

Le local sur le quai bas contient notamment plusieurs types d'huile usagés. Ce local ne possède pas de rétention, ni de ventilation et n'a aucun système de désenfumage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité le local de déchet dangereux situé sur le quai bas. L'exploitant veillera à mettre en place un étiquetage adapté avec les mentions de dangers appropriés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 4.5

Thèmes : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électrique

Prescription contrôlée :

Article 4.5 : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par des textes pris en application de la réglementation du travail.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été faite sur l'ensemble de l'établissement le 3 octobre 2024 par l'entreprise SOCOTEC. Dans le rapport d'analyse, 4 observations sont mentionnées dont 2 qui ont déjà été signalées. Ce dernier mentionne également une vérification des installations électriques le 11 mai 2023. Un bon d'intervention datant du 1 juillet 2025 levant l'ensemble des non-conformités a été transmis le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que la vérification des installations électriques soit faite selon une fréquence maximale d'un an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, articles 5.1 et 5.6

Thèmes : Risques accidentels, Contrôle des moyens d'extinction et de confinement

Prescription contrôlée :

Article 5.1: L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Les deux poteaux incendie les plus proches sont implantés rue Lafayette pour des débits de 120 m³/h et 110 m³/h,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures (en période d'ouverture), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel reçoit une formation (initiation) à la manœuvre des moyens de secours

Article 5.6: Les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie en particulier par les déchets polluants présents sur la déchetterie (huile usagées, DMS) doivent être récupérées et éliminées dans des installations classées à cet effet. Une capacité de confinement de 60 m³ minimum est prévu sur le site. Le fonctionnement de cette dernière fait l'objet de consignes écrites et affichées pour le personnel. En exploitation normale, le niveau d'eaux pluviales éventuellement retenu doit être aussi bas que possible. L'évacuation de ces eaux fait l'objet d'une consigne présentée au personnel.

Constats :

L'exploitant n'a pas fourni les attestations de débit des deux poteaux incendie situés à proximité du site.

Sur le site, 3 extincteurs sont en place dans le local d'accueil. La dernière vérification date du 11 septembre 2024 et du 6 novembre. Ces dernières ont été effectuées par la société Norméo. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les bons d'intervention de ces vérifications.

Il n'y a pas de moyen de confinement des eaux d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les attestations de débit des poteaux incendies situés à proximité du site et s'assurer que les besoins en eaux du site sont assurés.

L'exploitant est également tenu de transmettre les bons d'intervention concernant la vérification des extincteurs.

L'exploitant doit mettre en place un système de confinement des eaux incendies et justifier de son dimensionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, articles 6.3, 6.4 et 6.6

Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Article 6.3 : [...] eaux de ruissellements sur les aires imperméabilisées de la déchetterie [...] sont

collectées gravitairement et dirigées vers un dispositif débourbeur – séparateur à hydrocarbure [...] Une vanne de fermeture ou tout autre dispositif d'arrêt du rejet des eaux est installé [...]

Article 6.4 : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5,
- température : < 30° C,

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l,
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l,
- DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l,
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l,
- DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.

Article 6.6 : L'exploitant doit faire procéder au moins deux fois par an [...] par un organisme tiers aux prélèvement d'échantillons d'eau [...] Les analyses portant au moins sur l'ensemble des paramètres [...] à l'article 6.4.

Constats :

L'exploitant a présenté un schéma des réseaux. Ce plan montre un seul point de rejet au milieu naturel après passage par un débourbeur.

Le dernier nettoyage du système de traitement a été réalisé le 24/06/2025 par la société SFV environnement.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un contrôle des eaux de ruissellement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser le contrôle des eaux rejetées sur l'ensemble des paramètres réglementaires définis dans son arrêté préfectoral du 11/03/2002 et renouveler le contrôle chaque année.

L'exploitant est tenu de transmettre le bordereau de suivi des déchets correspondant au nettoyage du séparateur à hydrocarbure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, articles 8.1 et 8.4

Thèmes : Risques chroniques, Registre et valorisation

Prescription contrôlée :

Article 8.1 : Cette identification comprend au minimum : la nature ou le type de déchet en clair, la codification du déchet, les principales caractéristiques physico-chimique en vue de leur acceptation préalable sur les sites d'élimination (si déchets chimique dangereux), et les filières de

traitement ou élimination [...] Deux registres sont établis respectivement pour la déchetterie et la plateforme de stockage de déchets verts.

Article 8.4 : Lors de toutes opérations d'enlèvement de déchets sur le site en vue de leur évacuation, un bon d'enlèvement ou de prise en charge est établi dont un exemplaire est conservé par l'exploitant. Ce bon indique au moins la nature et la quantité du déchet, la date, les références du transporteur et la destination retenue [...] Les déchets verts doivent être valorisés dans des installations de compostage

Constats :

L'exploitant présente un document renseigné par les agents d'accueil qui reprend les dates de demandes d'enlèvement des bennes de déchets et de départ ce celles-ci.

L'exploitant a fourni une extraction de trackdéchet du 1 janvier au 30 juin 2025. Les déchets dangereux sont traités par CHIMEREC.

L'exploitant déclare que les déchets non dangereux sont évacués sur le site de la société Barbazanges tri ouest et a transmis une extraction du registre déchets de la société Barbazanges. Par contre, l'exploitant n'a pas mis en place de registre pour ces déchets

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un registre des déchets sortants avec l'ensemble des informations réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Pour information : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1

Thèmes : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1^o La mise à l'arrêt définitif ;

2^o La mise en sécurité ;

3^o Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4^o La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle

qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

L'exploitant indique qu'il prévoit une fermeture de la déchetterie de Châteaubriant fin 2025/début 2026. La déchetterie ayant fait l'objet d'un dossier d'enregistrement, dont l'arrêté préfectoral d'autorisation a été signé le 27 juin 2025, va remplacer cette dernière

Un rappel est fait à l'exploitant sur la réglementation encadrant la cessation d'activité des installations classées. Considérant que l'exploitation du site est couverte par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/03/2002, il convient de mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite